



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Luxembourg

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Luxembourg à Esch-sur-Alzette,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;





Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;




arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (B: tronçon de rue de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la maison 67) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'immeuble n° 11, (1 passage)	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la sortie du parking souterrain jusqu'à l'immeuble n° 21, du côté pair	
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°16 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De l'immeuble n° 30 jusqu'à l'immeuble n° 44, du côté pair, (Max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la rue de l'Ecole jusqu'à l'immeuble n° 11, du côté impair, (Max. 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) - De la rue de l'Ecole jusqu'à l'immeuble n° 18, du côté pair, (Max. 2 h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de LUXEMBOURG (B: tronçon de rue de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la maison 67) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de l'Ecole, (1 passage)	
5/2/1	Stationnement interdit	- de la rue de l'Ecole jusqu'à la Grand-rue resp. la place de l'Hôtel de la Ville, du côté impair - De la sortie du parking souterrain jusqu'à l'immeuble 14, du côté pair	
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De l'immeuble 16 jusqu'à l'immeuble 50, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la modifiée du février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures